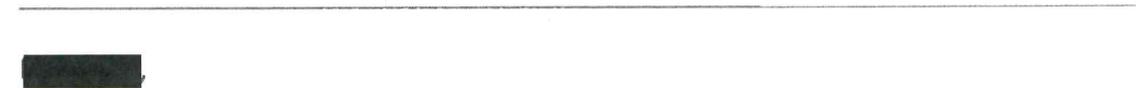


PAR COURRIEL

Longueuil, le 18 mai 2018



OBJET : Votre demande d'accès aux documents du 9 mai 2018



La présente confirme la réception, le 9 mai 2018, de votre demande d'accès par laquelle vous souhaitez obtenir :

« [...] tous les avis écrits ou recommandations écrites que votre organisme a fait parvenir au ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 289.26 de la Loi sur la police, et ce, depuis le 3 mai 2017. »

Depuis le 3 mai 2017, aucun avis écrit ni aucune recommandation écrite n'a été donné par le Bureau des enquêtes indépendantes au ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 289.26 de la Loi sur la police.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint un *Avis de recours en révision*.

Veuillez recevoir, , nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

M^e Sylvain Ayotte
Directeur adjoint
Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours en révision